

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Procédure simplifiée - Décision n° ABC-2018-C/C-35-AUD du 19 octobre 2018.

Affaire CONC-C/C-18/0037 : Pardis Two SA – Fun Belgium NV

Livre IV - Code de droit économique – Loi du 3 avril 2013¹, article IV. 63, §3

1. Le 1er octobre 2018, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10§1er du code de droit économique, d’une opération de concentration, par laquelle la société Pardis Two SA acquière, au sens de l’article IV.6, §1er, 2° du code de droit économique, le contrôle exclusif de la société Fun Belgium SA.
2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.63 du code de droit économique.
3. Pardis Two SA est la société actionnaire majoritaire du groupe Trafic dont le siège social est établi à Le Pucet, Bois Chênemont à 5032 Corroy-le-Château / Gembloux.

Pardis Two est une holding sans activité opérationnelle, détenue par son management au travers des sociétés Brion et Michmar.

Pardis Two détient des participations dans différentes sociétés du groupe : Trafic TWO et Trafic One.

Pardis Two est active dans le secteur de la grande distribution.

4. Fun Belgium NV est une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi Koning Albert I Laan, 244 à 8200 Brugge.

Fun Belgium est une société active dans le commerce de détail de jeux, de jouets et de produits festifs en magasins spécialisés.

5. Après examen de la notification et instruction de l’affaire, il apparaît que la concentration tombe dans le champ d’application du Code de droit économique ainsi que de la catégorie c) de la Communication du Conseil de la concurrence relative aux règles spécifiques d’une notification simplifiée de concentrations².
6. L’auditeur constate, en vertu de l’article IV.63, §3 du CDE, que les conditions d’application de la procédure simplifiée sont remplies, et que la concentration notifiée ne soulève pas d’opposition.

¹ M.B. du 26 avril 2013

² Conseil de la concurrence - règles spécifiques d’une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l’assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. 04/07/2007, p. 36893.

7. Conformément à l'article IV.63, §4 du CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du Code de droit économique, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.61, §2, 1° du Code de droit économique.

L'auditeur – Benjamin Matagne